

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 13 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 621-2005 du 23 juin 2005, messieurs Gaston Pellan et Michel Vaillancourt ont été nommés membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jean Gosselin, assureur-vie agréé, directeur en développement des affaires, Desjardins Sécurité financière, en remplacement de monsieur Michel Vaillancourt;

— madame Diane Poitras, comptable agréée, directrice principale en certification, Lemieux Nolet, comptables agréés, en remplacement de monsieur Gaston Pellan;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52539

Gouvernement du Québec

## **Décret 1056-2009, 30 septembre 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2009-2010 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE le programme ACCES alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 1 571 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool au cours de l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 1 571 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool au cours de l'exercice financier 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52540